

Historique et définition générale

La Région 7 de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud est dotée d'un « Fonds en faveur des mineurs défavorisés » constitué par les avoirs de l'Association « Société en faveur de l'enfance abandonnée du 5ème arrondissement ecclésiastique, à Yverdon », association dissoute conformément à ses statuts en date du 03 juillet 1997. La Région 7 reprend le capital et les engagements de ladite association, selon le Règlement suivant.

Article 1 : But

Le but du Fonds est de venir en aide, sans distinction de nationalité ou de confession, aux mineurs matériellement défavorisés, habitant la 7ème région ecclésiastique.

Article 2 : Organes

Le Fonds est géré par une Commission de 5 membres au minimum désignés par le Conseil régional au début de chaque législature. Cette Commission s'organise elle-même et établit les règles d'attribution des aides financières ; elle se charge de faire connaître l'existence de ce fonds auprès des instances paroissiales et sociales de la région ; elle communique un bref rapport d'activité lors de l'Assemblée régionale de printemps. La Commission est tenue à la confidentialité.

Article 3 : Gestion

Par principe, le capital est préservé.

La Commission place le capital aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité ; elle privilégie, dans toute la mesure du possible, les placements « éthiques ».

La Commission attribue les aides financières dans les limites d'un montant disponible annuel constitué par :

- les revenus du capital (intérêts et revenus sur transactions);
- les dons et legs non spécifiquement affectés au capital;
- les subventions éventuelles;
- les produits des collectes spéciales décidées par l'Assemblée régionale;
- les produits d'actions organisées en sa faveur.

Afin d'honorer ses engagements, la Commission est habilitée à effectuer, exceptionnellement, des prélèvements sur le capital jusqu'à concurrence de 5% de celui-ci.

Article 4 : Comptes

La Commission tient la comptabilité du Fonds.

Après contrôle des comptes par une fiduciaire, ceux-ci sont transmis au Conseil régional qui fait figurer le capital du Fonds au bilan de la comptabilité régionale.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 5 : Compétences de l'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale est compétente pour décider de la modifications des buts du Fonds. En cas d'élargissement de ces buts, elle veille à doter le Fonds des ressources nécessaires.

Disposition finales

Le présent Règlement a été adopté par l'Assemblée régionale dans sa séance ordinaire du jeudi 7 novembre 2002 . Il entre immédiatement en vigueur et le Conseil régional procède, dans le meilleur délai, aux désignations prévues à l'art. 2.

Au nom de l'Assemblée régionale

Le président : F. Piguet

La secrétaire : M. Gander